



LES CONCOURS : 3 VOIES D'ACCÈS

Les conditions d'admission à concourir sont de deux ordres :

A) Les conditions générales

Au nombre de cinq, elles sont définies par les articles 5 et 5 bis de la Loi du 13 juillet 1983 pour l'accès à la fonction publique :

- La nationalité (*française ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE*),
- La jouissance des droits civiques,
- L'absence de mention au casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions,
- La position régulière au regard du service national,
- L'aptitude physique aux fonctions.

B) Les conditions particulières

1) Pour les concours externes

Selon les concours, sont exigés une condition de diplôme ou un niveau de certification. Ainsi, la liste des titres ou diplômes requis peut-elle être liée :

- soit directement à l'exercice de la profession à laquelle le concours donne accès (exemple : diplôme d'État de d'infirmier pour le concours d'infirmier en soins généraux,...)
- soit à un niveau de formation minimum (exemple : titre ou diplôme de niveau II pour le concours d'attaché territorial,...)

De plus, pour certains concours comportant plusieurs spécialités, la détention d'un titre ou d'un diplôme en lien avec une des spécialités du concours est exigée (exemple : concours de technicien territorial).

La condition de détention du diplôme est appréciée au plus tard le jour de la première épreuve du concours (*décret n° 2013 -593 du 5 juillet 2013 – article 7*).

Sous certaines réserves (concours donnant accès à une profession réglementée) peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

Pour les mères et pères de trois enfants :

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n°81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants. Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.



Pour les sportifs de haut niveau :

Conformément à la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports. Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

Un dispositif d'équivalence de diplômes a été ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié : « [accéder sans diplôme à la fonction publique territoriale](#) »

2) Pour les concours internes

Ils sont ouverts aux candidats ayant la qualité de fonctionnaire territorial et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents non titulaires des collectivités territoriales et aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant les obligations du service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics, appréciée au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les périodes de disponibilité sont exclues.

Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Les candidats aux concours internes doivent joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état doit être certifié par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif (décret n°2013-593 article 8).

3) Pour les troisièmes concours

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats de l'exercice, **pendant une durée de quatre ans au moins**, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, **quelle qu'en soit la nature**, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole d'une association.

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au troisième concours.

- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^{ème} concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.
- La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.